



Dossier suivi par
Sandrine DELEGLISE
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 57 73
Mél : def@saoneetloire71.fr

Mâcon, le 15 décembre 2022.

AVIS D'APPEL A PROJETS
Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA

**Adaptation du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)**

1- Identification de l'autorité délivrant.

Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

2- Objet de l'appel à projet.

Mise en place d'une structure de 40 places d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour des jeunes se présentant comme Mineurs non accompagnés (MNA), permettant la prise en charge pendant la période d'évaluation de minorité et d'isolement.

La localisation géographique du projet doit permettre la proximité avec le service MNA du Département situé à l'espace Duhesme et de la Préfecture à Mâcon.

La structure relève de la 1^{ère} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise à la procédure d'appel à projets prévue à l'article L 313-1-1 du même code.

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une période de quinze ans.

3- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature, conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature en application de l'article R 313-4-3 1^o du CASF, dans un délai de 8 jours suivant la date de limite de transmission des projets.
- vérification du caractère complet des projets et de leur adéquation aux besoins décrits par le cahier des charges. Dans ce cadre, il pourra être demandé aux candidats de préciser la teneur de leur projet dans un délai de 8 jours suivant la date de limite de transmission des projets.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés ou précisés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est portée ci-dessous et la grille est jointe en annexe 2 du présent avis.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets, constituée par le Président du Conseil départemental selon l'article R 313-1 du CASF, se réunira pour examiner les projets et les classer.

Les critères de notation sont définis comme suit :

Critère 1 : Qualité de la proposition par rapport au projet attendu 60% de la note totale :

- **Qualité du projet : 30 %**
Adéquation du projet avec le cadre spécifique de l'accueil de mise à l'abri, adéquation des personnels avec le projet et les missions confiées, de leur qualification et celle du porteur de projet dans la prise en charge des publics accueillis, modalités de fonctionnement de l'équipe et organisation du fonctionnement avec le Département et l'équipe MNA.
- **Fluidité de l'organisation et du fonctionnement : 10%**
Réactivité dans la prise en charge des publics, organisation de l'astreinte et de la continuité de service, fluidité des relations avec le service MNA et les autres structures.
- **Implantation géographique du projet : 10%**
Correspondance de l'implantation par rapport aux besoins du projet, organisation des déplacements et des trajets, correspondance des locaux avec les besoins identifiés dans le projet.
- **Délais de mise en œuvre : 10%**
Délais de déploiement et date de mise en œuvre.

Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 40% de la note totale :

- **Prix de journée proposé : 20%**
- **Bilan financier et plan de financement : 20%**

4- Date limite de réception des réponses.

Le 16 mars 2023 avant 14h00.

5 - Modalités de dépôt des réponses.

Le dossier sera adressé, selon son mode de dépôt, à :

- par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception à l'adresse suivante

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Direction de l'Enfance et des Familles –
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex 9.**

- dépôt en main propre contre récépissé :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction de l'Enfance et des Familles
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON
cedex 9.**

Date limite de réception des dossiers : dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la publication, soit le 16 mars à 14h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA – candidature** »
- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA – projet** ».

Le dossier sera constitué :

- d'un exemplaire en version papier,
- d'un exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

- **Pour la candidature :**
 - un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 322-6, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
 - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

- **Pour la réponse au projet :**
 1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, et notamment :

Un descriptif du fonctionnement du dispositif comportant :

 - les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
 - les amplitudes et modalités de couverture des besoins de prise en charge,
 - l'organisation d'une journée-type, les prestations proposées,
 - les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des publics accueillis,
 - les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles.

 2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - a) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service présentant notamment les valeurs et références sous-tendant l'accompagnement éducatif proposé,

- l'énoncé des dispositions prévues par le candidat propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation,
- b) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et détaillant les modalités de la permanence de l'accueil,
- c) un dossier relatif aux locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité,
- d) un dossier financier comportant :
- le bilan financier du projet dont le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
 - le plan de financement du projet,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement.
3. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni. Il comprendra notamment les modalités de coopération financière et d'organisation.

6- Cahier des charges.

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé via le site internet du Département de Saône-et-Loire où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet.

7- Précisions complémentaires.

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers indiquée à l'article 8 ci-dessous, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : def@saoneetloire71.fr , en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA** ».

8- Calendrier.

Date de publication : 15 décembre 2022.

Date limite des demandes complémentaires : 8 mars 2023.

Date limite de réception des dossiers: 16 mars 2023 à 14h00.

Date limite de la notification de l'autorisation : six mois après la date limite des dépôts des dossiers.

Fait à Mâcon le 15 décembre 2022

Le Président,



André ACCARY

Exécutoire de plein droit 16 DEC. 2022
Transmission en Préfecture le 16 DEC. 2022
Affiché / Publié / Notifié le 16 DEC. 2022

AVIS D'APPEL A PROJETS
Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA
Adaptation du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES

I – Un contexte et des objectifs généraux s'inscrivant dans la stratégie nationale de protection de l'enfance et le cadre de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Le Département de Saône-et-Loire a souhaité, dès octobre 2020, en signant parmi les trente premiers départements, le contrat relatif à la Stratégie Nationale de Prévention et protection de l'enfance, mener une politique ambitieuse en la matière qui s'inscrit dans la continuité du schéma relatif à l'enfance et la famille adopté en 2014 et prolongé jusqu'en 2022.

Cette stratégie irrigue l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la prévention précoce en PMI, du recueil et traitement des informations préoccupantes (IP), des différentes formes d'interventions à domicile ou encore des modalités d'accueil et de prise en charge physique des enfants.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 a permis d'impulser ou de renforcer des actions concrètes en faveur de l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants apporte des précisions importantes en matière de prise en charge des Mineurs non accompagnés (MNA), de cadre légal de fonctionnement et d'attendus dans la prise en charge avec notamment une interdiction de l'hébergement en hôtel des enfants et jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis au titre de la protection de l'enfance (entrée en vigueur du principe en 2024) et des modalités de fonctionnement dans l'attente :

- une capacité dérogatoire d'accueil sur une période de 2 mois avec un niveau minimal de suivi et d'encadrement qui sera fixé par décret concernant la mise à l'abri d'urgence MNA,
- une évolution du cadre juridique des structures de prise en charge (accueil et évaluation) vers le cadre de fonctionnement des ESMS.

La prise en charge des jeunes MNA se présentant au Département s'effectue aujourd'hui de façon internalisée pendant la phase d'accueil d'urgence et de

mise à l'abri et externalisée pour les jeunes MNA confiés au Département par décision de l'autorité judiciaire, dans le cadre de places dites d'insertion.

Le service MNA de la Direction de l'enfance et des familles (DEF) réalise, par ailleurs, le premier accueil, l'évaluation de la minorité et de l'isolement, les vérifications en lien avec les services de la Préfecture de Saône-et-Loire et l'autorité judiciaire ainsi que la coordination globale de la prise en charge des MNA par le Département.

En matière de prise en charge des jeunes MNA, le cadre de la mesure administrative de prise en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a été modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants sous le format suivant (extrait de la note juridique de l'ONPE – mai 2022) :

« En insérant dans la partie législative du CASF un nouvel article L. 221-2-3-I, l'article 40 de la loi consacre un accueil provisoire d'urgence spécifique aux MNA et un « temps de répit » nécessaire avant de procéder aux investigations relatives à leur situation et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Le principe de l'accueil provisoire d'urgence par les conseils départementaux des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille était jusqu'ici uniquement reconnue par voie réglementaire (article R. 221-11 CASF), et renvoyait aux conditions posées par la loi concernant l'accueil d'urgence de tout enfant (article L. 223-2 du CASF).

La loi du 7 février 2022, en créant l'article L. 221-2-3-I du CASF, ne renvoie plus au fondement légal général sur l'accueil provisoire d'urgence mais à de futures dispositions réglementaires concernant les modalités d'application de cet accueil d'urgence « spécifique » en insistant notamment sur la durée de cet accueil qui sera également fixée par voie réglementaire. »

Ainsi les modalités précédentes de prise en charge sont modifiées sur plusieurs aspects :

- l'instauration d'une mesure d'accueil provisoire d'urgence dont la durée sera fixée par voie réglementaire,
- la consécration d'un temps de répit en amont du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- des précisions qui seront apportées par voie réglementaire.

Il s'agit à travers le présent appel à projets d'adapter le dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour les jeunes MNA en remplacement du fonctionnement actuel exercé en régie en correspondance avec les critères de la loi du 7 février 2022.

II - Le cadre du projet.

a. Identification des besoins.

Le présent appel à projets a pour vocation de répondre aux besoins des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) en matière d'hébergement, d'accompagnement et de prise en charge pendant la phase d'accueil d'urgence et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement en prenant la suite de l'organisation actuellement internalisée de la mise à l'abri.

Pendant cette phase de mise à l'abri, les jeunes sont admis par le Président du Département de Saône-et-Loire à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de la mesure administrative d'accueil provisoire d'urgence. L'accueil des jeunes MNA doit être élaboré en référence aux nouvelles dispositions de la loi du 7 février 2022 tant en matière de modalités que de durées.

b. Public.

Le dispositif concerne les jeunes se présentant au Département de Saône-et-Loire comme MNA dès la phase de primo-accueil (public de filles ou de garçons), dès lors qu'ils/elles se déclarent être mineur(e)s et privé(e)s de soutien familial.

c. Dispositif.

- Dispositif de 40 places,
- Effectifs mixtes à partir de 13 ans jusqu'à la majorité.

d. Objectifs du dispositif.

- Couvrir les besoins individuels des jeunes pendant la phase d'accueil d'urgence et de mise à l'abri, en tenant compte des problématiques spécifiques des jeunes liées à leur parcours,
- Accompagner les jeunes au quotidien et dans le cadre des démarches et informations rendues nécessaires pendant cette période.

Les places du dispositif sont dédiées à l'accueil d'urgence et de mise à l'abri durant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement réalisée par le service MNA de la Direction de l'enfance et des familles (DEF) (entretiens, vérifications, bilan de santé, recueil des éléments d'observation des jeunes par la structure d'accueil, etc.) et jusqu'à décision judiciaire et/ou administrative selon les typologies suivantes :

- sortie administrative par le Département pour évaluation de non minorité, dans la suite des premières vérifications en Préfecture,
- sortie administrative par le Département pour évaluation de non minorité, dans la suite du processus d'évaluation,
- ordonnance de placement provisoire (OPP) du Procureur de la République ou du juge des enfants confiant le jeune au Département de Saône et Loire jusqu'à mise en œuvre effective de la réorientation dans une structure dédiée à l'accompagnement sur un dispositif dit d'insertion,
- réorientation dans un autre département dans la suite d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) du Procureur de la République, dans le cadre de la répartition nationale,

Compte tenu de ces différentes possibilités de décisions relatives à la situation individuelle de chaque jeune, la période de prise en charge peut varier entre quelques jours à plusieurs semaines. Le délai moyen de séjour des jeunes pris en charge dans le cadre de la mise à l'abri s'établit à 22 jours. Ce délai peut être majoré en cas de vérifications complémentaires notamment sur demande de l'autorité judiciaire ou de saturation des places pérennes dans le cas où le jeune est confié au Département de Saône-et-Loire.

Ces places doivent également pouvoir répondre aux nouvelles arrivées des jeunes confiés par décision de réorientation au Département de Saône et Loire dans le cadre de la répartition nationale et dans le cas où ils ne puissent être accueillis directement dans le cadre du dispositif dit d'insertion des MNA confiés au Département.

Compte tenu de la rotation qui s'opère sur ce dispositif, la prise en charge en charge des jeunes devra tenir compte des étapes suivantes :

- primo-accueil : période préalable à l'entretien d'évaluation avec un accueil inconditionnel et incluant une période de répit, la mise en place des vérifications réalisées par la préfecture (fichiers nationaux et internationaux),
- période d'évaluation de la minorité et de l'isolement pendant laquelle de(s) l'entretien(s) d'évaluation et des vérifications complémentaires peuvent être réalisées,
- période de préparation à la décision avec tenue la commission pluridisciplinaire MNA du Département, préconisant les suites à donner à la situation en s'appuyant sur le processus social d'évaluation de la minorité et de l'isolement réalisé par le service MNA, les retours des différentes vérifications complémentaires en lien avec la Préfecture et

les éléments d'observation du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri,

- phase d'attente des décisions administratives ou judiciaires,
- accompagnement à la mise en œuvre des décisions mentionnées au point précédent.

Le dispositif devra permettre de répondre à l'hébergement et couvrir l'ensemble des domaines des besoins des jeunes, et notamment en termes de santé, d'information et de compréhension du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Cet accompagnement du jeune est de nature à faciliter la réalisation des phases de l'évaluation/vérifications le concernant et sa bonne compréhension des étapes.

Le dispositif sera en lien étroit quotidien avec le service MNA du Département du fait des enjeux liés aux situations individuelles des jeunes mais également pour favoriser la bonne articulation des services.

e. Continuité de la mission d'accueil d'urgence et de mise à l'abri en proximité de l'organisation départementale.

Le dispositif devra assurer une astreinte nuits, soirs, week-ends, jours fériés, permettant la continuité des accueils en lien avec l'astreinte départementale de protection de l'enfance.

En cas d'arrivée directe sur le dispositif, le service MNA ou l'astreinte départementale de protection de l'enfance est sollicité pour valider toute nouvelle admission.

La tenue d'un état des effectifs journalier doit permettre la bonne connaissance du service MNA de la capacité d'accueil dans un objectif de fluidité du dispositif.

f. Secteur d'intervention.

Le projet devra être réalisé impérativement sur le secteur mâconnais en raison de la proximité nécessaire avec les services de la Préfecture et du service MNA du Département.

Le service MNA du Département réalise pour sa part les missions de primo accueil, d'orientation vers le futur dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri, d'évaluation de la minorité et de l'isolement et de coordination de la mission MNA.

g. Modalités d'hébergement.

Le dispositif devra répondre à des besoins diversifiés liés à l'accueil d'urgence (flexibilité et adaptation des capacités d'entrée), et au profil des jeunes à prendre en charge (filles, garçons, âge, vulnérabilités particulières),

L'expérience menée par le Département en matière de prise en charge montre la plus-value de l'accueil dans le cadre de petits collectifs, et le besoin de proximité des jeunes avec les équipes en charge de les accompagner. La permanence de la présence éducative est gage de sécurité pour les jeunes accueillis.

III- Les attendus du projet.

a. Structuration de la prise en charge.

Le projet de dispositif d'accueil d'urgence devra décrire les modalités d'exercice de la mission et notamment :

- La méthodologie d'accueil en matière d'hébergement d'urgence,
- Les propositions de fonctionnement en cas de saturation du dispositif,
- Les modalités et fondements de l'accompagnement durant la phase d'évaluation en lien avec le service en charge de l'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- Les modalités de prise en charge individualisée des jeunes pendant la période de mise à l'abri, en tenant compte de sa particularité,
- Les modalités de couverture des besoins individualisés des jeunes et notamment :
 - accès aux soins et bilan de santé,
 - information sur le processus de prise en charge,
 - présence éducative permanente,
 - accompagnement individualisé dans les démarches rendues nécessaires par la situation,
- La méthodologie retenue dans le cadre de la réalisation et de la transmission des rapports relatifs à :

- l'observation des jeunes lors de la mise à l'abri en vue de la commission pluridisciplinaire,
 - l'orientation vers une autre structure de prise en charge,
 - les éventuelles notes complémentaires,
- Les modalités de réalisation des passages de relais avec les autres dispositifs en charge de la situation du jeune notamment en cas de sortie administrative pour non minorité,
 - Les propositions d'organisation opérationnelle des liens du dispositif avec la Direction de l'enfance et des familles et le service MNA du Département,
 - La prévision des partenariats à mettre en place.

b. Les délais de mise en œuvre.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale du projet. Le projet devra mentionner les étapes prévisionnelles administratives et techniques permettant le déploiement du dispositif.

En tout état de cause la mise en œuvre du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri est attendue dans un **délai de six mois maximum** à compter de la date de l'arrêté d'autorisation du Président du Département.

Le non-respect de la date butoir sur laquelle s'est engagé le porteur de projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard selon les modalités décrites ci-après, excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités journalières de retard sont calculées de la manière suivante :

- retard dans la mise en œuvre inférieur à deux mois : $\frac{1}{2}$ du prix de journée proposé par le candidat * nombre de place(s) non disponible(s)*jour(s) de retard,
- retard dans la mise en œuvre supérieur à deux mois : prix de journée proposé par le candidat * nombre de place(s) non disponible(s) * jour(s) de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial devront être fournies en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier. Les pénalités de retard mentionnées ci-dessus continuent de s'appliquer en attente de la réponse du porteur de projet, y compris en cas d'absence de réponse de sa part.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

IV- Les aspects réglementaires et financiers.

➤ Le budget.

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier remis, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R. 314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

❖ Le prix de journée.

Le prix de journée proposé par le candidat ne saurait dépasser un maximum de 85 euros comprenant l'ensemble des dépenses d'exploitation, de personnel, afférentes à la structure.

❖ Investissement.

Le candidat devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc..).

❖ Fonctionnement.

Le budget devra être établi en proportion du service rendu. Conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-113 à R. 314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation, estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le candidat s'engage à réserver l'intégralité des places au Département de Saône-et-Loire.

Le candidat détaillera avec précision le nombre d'ETP prévus et ce par catégorie d'emploi (éducatif, administratif, direction/encadrement, paramédicaux et médicaux le cas échéant).

➤ **Suivi et contrôle de l'activité.**

Le suivi de l'activité est effectué en lien avec le service MNA de la DEF. Le candidat devra être en capacité d'établir des outils adéquats de suivi et d'évaluation de son activité. Des contrôles annuels sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

V - Contenu attendu du projet à soumettre à la commission.

Outre les documents prévus par la composition du dossier à remettre mentionnés dans l'avis d'appel à projet, les candidats proposeront un avant-projet d'établissement intégrant :

- les valeurs, références théoriques et supports éducatifs sous tendant la proposition,
- la prise en compte des droits des usagers,
- les modalités d'accompagnement des jeunes pris en charge,
- les prestations d'hébergement,
- la localisation du projet,
- les modalités d'organisation interne,
- la composition du service,
- les modalités de fonctionnement avec les services départementaux.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales expressément portée sera considéré comme manifestement irrecevable.

AVIS D'APPEL A PROJETS
Appel à projets 2022 – DEF - Adaptation accueil d'urgence MNA
Adaptation du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

MODALITES DE NOTATION

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET 2022 - DEF - ADAPTATION ACCUEIL URGENGE MNA
40 places d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA)

Les projets seront notés sur 40 à partir des critères suivants :

Thème	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (Min 0 Max 4)	Total	Commentaire
Qualité de la proposition par rapport au projet attendu	<u>Qualité du projet :</u> Adéquation du projet avec le cadre spécifique de l'accueil d'urgence dans le cadre de la mise à l'abri des jeunes MNA. Adéquation des personnels avec le projet et les missions confiées, de leur qualification et celles du porteur de projet dans la prise en charge des publics accueillis. Modalités de fonctionnement de l'équipe et organisation des relations avec le Département et l'équipe MNA de la DEF	3			
	<u>Fluidité de l'organisation et du fonctionnement</u> Réactivité dans la prise en charge des publics. Organisation de l'astreinte et de la continuité de service. Fluidité des relations avec le service MNA de la DEF et les autres structures.	1			
	<u>Implantation géographique du projet</u> Correspondance de l'implantation par rapport aux besoins du projet. Organisation des déplacements et des trajets. Correspondance des locaux avec les besoins identifiés dans le projet.	1			
	<u>Délai de mise en œuvre</u> Délais de déploiement et date de mise en œuvre.	1			
Coût de fonctionnement du projet	Prix de journée proposé	2			
	Bilan financier et plan de financement du projet	2			
TOTAL GENERAL sur 40				0	